

BGE 14 I 202

Bundesgericht (BGE), 1888-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_14_I_202

FR: ATF 14 I 202

IT: DTF 14 I 202

Volltext

202 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. H. Abschnitt. Bundesgesetze. über biefte
@rWitung, "-,orau~ ber 3n~alt betfeIben une bie Untftänbe, unter "-,eJd}en fie abgegeben
"-,urbe, erfid}trid} ge\ue~ fen "-,ären, bejle~t, fo!)ie1 ben ~(ften ~u entne~men, nid}t; d lag
alfo gar feine @e"-,ä~r bafUr \lor, baa 'oie [BIUme Shieg eine @rf{ärung, fid) freiwillig
unter ?Sormunbfd)aft AU fteffen, in stenntnin ber ~rag"-,eite bierer @rflätung abgegeben
unb b1ln nid}t et"-a t~r mer~alten I>om [Baifenamt~prafibenten minl>erjlänblid} gebeutet
"-orben fei. ::I>er gefammte 6ad}l.ler~alt legt übrigen~ ben 6d)Iufi na~e, bau 'oie
@emeinbe~örbe I>on ~Htenborf ba\lon au~gegangen fei, mit ben minberjäl)rtgen
stinbern strieg fei tlf)ne [BeHereg unb felbfh>erjlnnbid} 'lUd} bie m3ith1.1e AU be!)ogten
unb fid) bamit begnügte, ban i~m "-,enig. fteug ein aug'orüd'lid)er m3!berfprud} feiten~ ber
m3itt"-e nid}t \lotlag. 4. 3jl fomit ein buubegred}tnd) 3uläniger @ntmünbigung~. grunb
nid)t fejlgeftelH worben, fo mun ber mefur~ alg begrün. bei erfIärt "-,erben. ::I>emnad) ~at
bag munbeSgcrid}t edannt: X,er ffiefurs wirb alg begrünbet erfHirt unb eS "-itb mit~in ber
merurrentin il)r mefur~begef)ren öugefprod)en. IV. Obligationenrecht. - Droit des
obligations. 34. Arrel du 22 Juin 1888 dans la cause Hug. . Le. sieur Louis-Edouard Jaquet,
a Neuchatel, a 10ue pour trois ans, des le mois de novembre 1886, a Ferdinand Mul-
ler-Dasen, boulanger et aubergiste, un logement dans la maison qu'il possede a Neuchatel ;
par contrat du 6 Sep- tembre f887, Muller-Dasen a loue de la maison Bug freres, aRaJe, un
piano droit el accessoires, valeur 893 francs; ces objets lui furent livres le 10 du meme
mois. Par lettre chargee du 13 Septembre 1887, la maison Bug IV. Obligationenrecht. N°
34. 203 freres a averti L.-E. Jaquet qu'elle etaiL propriétaire du dit piano et accessoires,
cette notification etant faite pour reser- ver eventuellement les droits de revendication
prevus par l'art. 294 C. O. Muller-Dasen ayant ete declare en faillite le 9 Decembre suivant,
la maison Bug freres fit une inscription au passif de cette faillite, pourobtenir la restitution
des objets louesau failli. L.-E. Jaquet contesta cette inscription, en invoquant son droit de
retention comme bailleur, et les parties furent ren- voyees a porter leur contestation devant
le Tribunal cantonal de Neuchatel, lequel, par jugement du 9 Avril 1888, a de- clare la
demande de la mais on Bug freres mal fondee, par les motifs suivants : Le droit de retention
est acquis au bailleur d'un immeuble par !'installation des meubles qui doivent garnir les
Heux loues, a moins qu'au prealable le bailleur n'ait ele prevenu que ces meubles
n'appartenaient pas au preneur. Au moment Oll Bag freres ont prevenu le propriétaire que le
piano loue a Huller-Dasen n'appartenait pas a celui-ci, le droit de retention sur cet objet etait
acquis des le 10 Sep- tembre 1887 au propriétaire de l'immeuble, et l'avertisse- ment donne
par Bug freres le 13 dit ne peut priver retro- activement L.-E. Jaquet du droH que rart. 294
C. O. lui a confere. C'est contre ce jugement que Bug freres ont depose an Tribunal föderal
un recours de droit public, concluant a ce qu'il lai plaise declarer le dit jugement nul et de
nul effet, et dire que L.-E. Jaquet n'a pas le droit de retention sur les obJets appartenant a
Bug freres, et loues a ~fuJler-Dasen. Les recourants invoquent, a l'appui de ces conclusions,

une pretendue violation des droits qui leur sont garantis par les articles 294 et 227 C. O. et une application erronee d'au- tres dispositions de ce meme Code sur le droit de retention en matiere de bai! a loyer. Dans sa reponse, L.-E. Jaquet, conclut en premiere ligne, ace que le Tribunal Cederal se declare incompetent et, sub- sidiarement, a ce qu'il lui plaise ecarter le recours comme mal fonde. 204 A. Staatsrechtliche Entscheidnngen. 11. Abschnitt. Bnndesgesetze. Statuant sur ces {aits et considerant en droit : La seule question que souleve le reecours, est celle de sa- voir si le jugement du Tribunal cantonal, en deboutant les reecourants des fins de leur demande, a sainement applique l'art. 294 § 2 du Code federal des obligations, statuant que le droit de retention du bailleur sur les meubles qui garnis- sent les lieux loues ne met pas obstacle a la revendication des objets dont le dit bailleur a su ou du savoir qu'ils n'ap- partenaient pas au preneur. Or e' est la une question de droit civil dont le Tribunal de ceans ne saurait, ainsi qu'il l'a souvent prononce, se nantir par la voie d'un recours de droH public forme a teneur de l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire federale. La seule voie de recours en matiere de violation des regles du droit civil par les jugements cantonaux, est en effet celle prevue et reglee a l'art. 39 de la loi precitee. (Voy. Arret Baumgartner, Rec. IX, p. 234; Schäarer et Oe, ibid. p. 476, consid. D; Schwarz et Oe, ibid. X, p. 146 consid. 2; Kauf- mann et WeIti, 8 Juin 1888, consid. 2.) Le recours est des lors irrecevable. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: n n'est pas entre en matiere sur le recours de Hug frilfes. 3ö. Am~t du 13 Avril1888 dans la Ca1~se Schneuwly.

Demoiselle OHilie Perret, au Havre, est proprietaire d'une obligation hypothecaire du 23 Janvier 1887, du capital de 30000 francs, notariee Comte, contre Wilhelm Wild bolz a Blumisberg, Selon ce meme acte, les immeubles situes dans les communes de ßCBSingen et Wunnerwyl (Fribourg), appar- tenant au predit Wildbolz, ont ele hypotheques pour garan- tir ce titre. IV. Obligationenrecht. N° 35. 205 Par exp10it du 10 Aoftt 1.886, demoiselle ~err~t a n?tifie , Wild bolz Ja saisie de ses Imme,ables pal' vOle d mvestlture ~our parvenir au paiement des interets, arrieres de~uis 1884; de Ja dite obligation; l'instante ne donna pas smt~ alors a sa poursuite, qu' elle renouvela par expl?it du 19 J,anvvr 18~7: Par mandat du 1 er Mars suivant, vvI~dbolz.s est oppose ,a Ja prise d'investiture par ?ifferents motlfs, pUIS passa expe- dient sous date du 27 A vnl 1887. .. Par mandat du 26 Mai, demoiselle Perret a clte ": t1dbolz devant la Justice de Paix de Schmitten sur le,15 Jmn pour assister a l'ordonnance de l'investiture sur les Immeubl~s en question. Wildbolz fit de nouveau opposition par explOlt du 1:3 Juin. . dIS' Par jugement du 12 Juillet 1887, le Tribun.al e a ~n- gine a admis la demanderesse dans sa concJuslOn, en ~am levee de l'opposition, et la Cour d'appel a confirme ce Juge- ment par arret du 28 Octobre 1887. ' . T • Sous date du 23 Juin, demoiselle Perret ~ c,lte W., Wlld- bolz devant le President du Tribunal de la SIogme, ou elle .a cODelu a ce que le sequestre soit accorde, p~~ mesure provl- sionnelle sur les fleuries des immeubles salSIS. . Wildb~lz s'est presente en l'audience de c~ magIstrat le 24 dit et y a declare que les fleuries en questlOn sont deve- nues 1~ proprieete des reecourants Schne~wly et Bertschy, e~ vertu d'un contrat de bai1 coneLu le 20 DecemLre 1.886, enre gistre le 31 'du meme mois et portant entre autres les clauses suivantes: "t' Wlldbolz re met a bai! environ 20 arpents de ses proprle es sises a Mühlthal aux sieurs Schneuwly et Bertschy, pour rle terme. d'une annee expirant le 1. er Novembre 1887. SchneuV\ Iy , . . , tout ce et Bertschy pourront emmener les fle~f)es, aIDSI q~e qu'ils auront seme sur ce terrain; Ils pour.rOnt egaleme?t vendre la recolte des differentes parcelles;. ;1 leur. est de- fendu de faire paturer le Mtail sur la totahte des vmgts a~ pents. W. Wildbolz leur cMera gratuit.em~nt, a~tant qu d lui sera possible, de la p!ace dan~ 1,e feml ; Il se reserve tous les fruits. Le prix du ball est fixe a 1.200 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.